

DECISION DCC 21-250

DU 23 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 10 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 14 mai 2021, sous le numéro 0836/192/REC-21, par laquelle monsieur Nounagnon Elédja HOUNZEHOUÉ, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de faire déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de coups mortels et mis en détention provisoire depuis le 05 mai 2014 ; qu'il affirme qu'à ce jour, soit plus de sept ans, la procédure ouverte à son encontre n'a pas été clôturée ; qu'il demande en conséquence sa mise en liberté d'office ;

Considérant que le juge du 2^e cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a produit aucune observation sur le dossier et ne s'est pas présenté devant la Cour ;



Considérant qu'aux termes de l'article 7. 1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale énonce que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (5) ans en matière criminelle* » ; qu'il en résulte qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne peut excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits criminels de coups mortels et placé en détention provisoire depuis le 05 mai 2014 ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 14 mai 2021, le requérant a passé plus de cinq années de détention sans être présenté à une juridiction de jugement alors qu'il est établi que, dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, les autorités judiciaires sont tenues aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Nounagnon Elédja HOUNZEHOUÉ, au juge et au président du 2^e cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

ms

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-